
THE FIRES PREVENTION ACT
(C.C.S.M. c. F80)

Property Insurance Assessment Regulation

Regulation 29/91
Registered February 5, 1991

Levy on property insurance

1 For purposes of subsection 66(2) of *The Fires Prevention Act*, the percentage applicable is

- (a) in respect of the year 1991, 1.75%;
- (b) in respect of the year 1992, 1.5%; and
- (c) in respect of the year 1993 and subsequent years, 1.25%;

payable on or before March 31st of the following year.

Repeal

2 Manitoba Regulation 103/87 R is repealed.

Coming into force

3 This regulation comes into force on April 1, 1991.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES
(c. F80 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les cotisations relatives à l'assurance sur les biens

Règlement 29/91
Date d'enregistrement : le 5 février 1991

Sommes perçues au titre de l'assurance sur les biens

1 Pour l'application du paragraphe 66(2) de la *Loi sur la prévention des incendies*, le pourcentage payable au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'égard d'une année visée est :

- a) pour 1991, 1,75 %;
- b) pour 1992, 1,5 %;
- c) pour 1993 et les années suivantes, 1,25 %.

Abrogation

2 Le règlement du Manitoba 103/87 R est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.